

Domat Private Law

---

CHRISTOPHE SERAGLINI  
JEROME ORTSCHIEDT

**Domestic and International  
Arbitration Law**

Montchrestien  
**lextenso** editions

[...]

SECTION I    **CONCEPT AND FORMULATION  
OF THE ARBITRAL AWARD**

[...]

**§1.**            THE ARBITRAL AWARD CONCEPT

**861    Qualification issues.** [...] Indeed, the award has the effect of *res judicata* as soon as it has been rendered. And only an award may be the subject of an action for annulment<sup>2</sup> and obtain enforceability by way of the *exequatur*.<sup>3</sup>

[...]

[...]

**862 Definition and uncertainties.** Even after the reform of January 13, 2011, the French texts, whether related to domestic or international arbitration, do not define the concept of an award, although they define the framework, in particular in matters of recognition, enforcement and appeals. In light of this lack of definition, it is case law that has set forth a definition of the arbitral award. First, it has determined that whether an award exists does not depend on the terms adopted by the arbitration tribunal or the parties;<sup>7</sup> looking beyond the will of the parties and the arbitration tribunal, the court before which an appeal may be brought, verifies that the decision submitted for its examination is an arbitral award. After some hesitation, case law today seems to have agreed on a definition that simultaneously takes into account the authority that renders the decision, the existence of a dispute, the subject of the dispute being settled, and the definitive nature of the decision, and, when it takes a stance with regard to a procedural vehicle, the meaning of the decision rendered by the arbitrator. Indeed, all “decisions of arbitrators who definitively settle in whole or in part the dispute brought before them, whether with regard to its merits, jurisdiction, or a procedural issue that led them to bring an end to the proceeding”,<sup>8</sup> constitute awards. [...] More recently, encouraged by the writings of legal scholars,<sup>9</sup> the Paris Court of Appeals held that the decision of an arbitration tribunal that sets out interim or precautionary measures for the duration of the

[...]

proceeding also constitute an arbitral award.<sup>10</sup>

[...]

- 10. Paris, Oct. 7, 2004, *supra*. The case involved orders to compel (“injonctions de faire”) along with a fine, and the Court of Appeals held that, “on April 4, 2002, the arbitration tribunal rendered its definitive decision regarding the request for precautionary measures submitted by the Carlyle companies. The ordered measures’ limitation to the duration of the proceedings does not call into question the *res judicata* effect of the decision, which the arbitrators issued in the form of an award — a procedural choice to which none of the parties objected —, [exercising] their authority to rule on an emergency request that contributes to the settlement of the dispute.”

[...]

**905 Scope of the *res judicata* effect.** In substance, the *res judicata* effect applies to both partial and final awards, but not to other decisions of an arbitration tribunal, such as procedural orders that it renders from time to time to manage the arbitration proceedings. This effect extends to any “objection” settled by the arbitration tribunal, even when the award is simply interlocutory. Therefore, an award that is limited to ordering interim measures has a *res judicata* effect,<sup>264</sup> even if it is only temporary and limited to the duration of the arbitration proceeding: the arbitration tribunal is not bound by this award at the time of deciding on the merits of the case. And the measure may be modified or postponed in the event that new circumstances are presented.

[...]

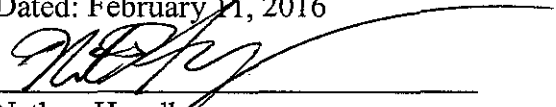
- 264. Paris, 7. Oct. 2004, *Rev. arb.* 2004, p. 982, *D.* 2005, pan., p. 3062, comment. Th. Clay; *JDI* 2005, p. 341, note A. MOURRE and P. PEDONE; *JCP G* 2005, I, 134, No. 5 and 7, comment. J. ORTSCHIEDT, with respect to an award that sets out orders to compel (“injonctions de faire”) along with a fine, the Court of Appeals held that, “on April 4, 2002, the arbitration tribunal rendered its definitive decision regarding the request for precautionary measures submitted by the Carlyle companies. The ordered measures’ limitation to the duration of the proceeding does not call into question the *res judicata* effect of the decision...”

State of New York                     )  
                                              )  
County of New York                )                ss:

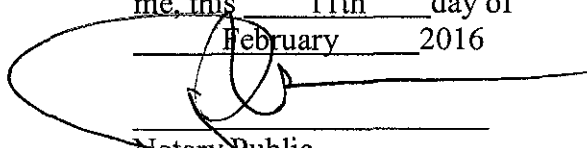
**Certificate of Accuracy**

This is to certify that the attached translation is, to the best of our knowledge and belief, a true and accurate translation from French into English of the attached document.

Dated: February 11, 2016

  
\_\_\_\_\_  
Nathan Haselby  
Project Manager – Legal Translations  
Merrill Brink International/Merrill Corporation

Sworn to and signed before  
me, this       11th       day of  
              February       2016

  
\_\_\_\_\_  
Notary Public

**ROBERT J. MAZZA**  
Notary Public, State of New York  
No. 01MA5057911  
Qualified in Kings County  
Commission Expires April 1, 2018

**Domat** droit privé

CHRISTOPHE SERAGLINI  
JÉRÔME ORTSCHIEDT

# Droit de l'arbitrage interne et international

Montchrestien

lextenso éditions

# Droit de l'arbitrage interne et international

**CHRISTOPHE SERAGLINI**

Agrégé des Facultés de droit  
Professeur à l'Université Paris Sud-11  
Associé cabinet Betto Seraglini

**JÉRÔME ORTSCHIEDT**

Docteur en droit  
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

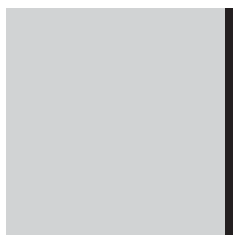
**Montchrestien**

**lextenso** éditions

Retrouvez tous nos titres  
**Defrénois - Gualino - Joly**  
**LGDJ - Montchrestien**  
sur notre site  
@ [www.lextenso-editions.fr](http://www.lextenso-editions.fr)



© 2013, Montchrestien – Lextenso éditions,  
33, rue du Mail, 75081 Paris Cedex 02  
ISBN 978-2-7076-1429-2  
ISSN 0767-4309



# SOMMAIRE

|                                                                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Liste des abréviations .....                                                                                 | 7   |
| Introduction .....                                                                                           | 9   |
| <b>PREMIÈRE PARTIE : L'ARBITRAGE INTERNE</b> .....                                                           | 77  |
| <b>Titre 1 : La convention d'arbitrage</b> .....                                                             | 79  |
| Chapitre I. Le principe d'indépendance de la convention d'arbitrage<br>par rapport au contrat principal..... | 83  |
| Chapitre II. Les conditions de validité de la convention d'arbitrage.....                                    | 95  |
| Chapitre III. Les effets de la convention d'arbitrage .....                                                  | 177 |
| <b>Titre 2 : L'instance arbitrale</b> .....                                                                  | 229 |
| Chapitre I. La constitution du tribunal arbitral .....                                                       | 231 |
| Chapitre II. Le déroulement de l'instance arbitrale .....                                                    | 289 |
| <b>Titre 3 : La sentence arbitrale et les voies de recours ouvertes à son encontre</b>                       | 365 |
| Chapitre I. La sentence arbitrale .....                                                                      | 367 |
| Chapitre II. Les voies de recours .....                                                                      | 419 |
| <b>DEUXIÈME PARTIE : L'ARBITRAGE INTERNATIONAL</b> .....                                                     | 471 |
| <b>Titre 1 : La convention d'arbitrage internationale</b> .....                                              | 479 |
| Chapitre I. Le droit applicable à la convention d'arbitrage internationale .....                             | 483 |
| Chapitre II. Le régime juridique de la convention d'arbitrage internationale ..                              | 505 |
| <b>Titre 2 : L'instance arbitrale</b> .....                                                                  | 651 |
| Chapitre I. La constitution du tribunal arbitral .....                                                       | 653 |
| Chapitre II. Le déroulement de l'instance arbitrale .....                                                    | 721 |

|                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Titre 3 : La sentence arbitrale et son exécution .....</b>    | <b>779</b> |
| Chapitre I. La sentence arbitrale .....                          | 781        |
| Chapitre II. Le contrôle étatique des sentences arbitrales ..... | 833        |
| Index alphabétique .....                                         | 911        |

# CHAPITRE I

## LA SENTENCE ARBITRALE

859 **Division.** Pour apprécier correctement la sentence arbitrale, il faut en cerner la notion et les conditions d'élaboration (Section I), envisager le droit applicable au fond du litige (Section II), définir ses attributs (Section III) et, parce que cela a une incidence sur le contrôle étatique ensuite opéré, préciser les modalités de sa notification (Section IV).

### SECTION I

#### NOTION ET ÉLABORATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

860 L'étude de la notion (§ 1) précédera celle de ses conditions d'élaboration (§ 2).

#### § 1. LA NOTION DE SENTENCE ARBITRALE

861 **Enjeux de la qualification.** Comme lorsque l'arbitrage est purement interne, au cours d'une instance arbitrale internationale, le tribunal arbitral peut être conduit à rendre plusieurs décisions, de nature diverse, qu'il qualifie selon le cas, de sentences finale, partielle ou intérimaire, ou de simples ordonnances de procédure<sup>1</sup>. Or, il est essentiel, face à une décision des arbitres, de savoir si elle peut ou non recevoir la qualification de sentence. En effet, la sentence est assortie de l'autorité de chose jugée dès qu'elle est rendue. Et seule une sentence peut faire l'objet d'un recours en annulation<sup>2</sup> et obtenir force exécutoire par l'exequatur<sup>3</sup>. Au contraire, l'ordonnance de

■ 1. Sur ces ordonnances, v. *supra*, n° 419, 850.

■ 2. Civ. 1<sup>re</sup>, 12 oct. 2011, *JCP G* 2011, I, 1432 n° 8, obs. J. ORTSCHIEDT ; *Rev. arb.* 2012, p. 86, note F.-X. TRAIN ; Paris, 17 juin 2004, *Rev. arb.* 2006, p. 161, note T. AZZI ; *D.* 2006, pan., p. 3026, obs. Th. CLAY ; *JDI* 2005, p. 1165, note E. LOQUIN.

■ 3. V. *infra*, n° 920 et s.

procédure, qui est une décision relative à la conduite de l'instance<sup>4</sup>, est toujours susceptible d'être rapportée. En principe également, seule une sentence peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'un recours immédiat ; l'ordonnance de procédure ne peut, quant à elle, être frappée de recours indépendamment de la sentence sur le fond<sup>5</sup>. Et, si les irrégularités affectant cette ordonnance sont parfois susceptibles d'affecter la validité de la sentence, la partie qui entend les invoquer lors du recours contre la sentence doit prendre la précaution de les dénoncer devant le tribunal arbitral, faute de quoi elle serait considérée comme ayant renoncé à s'en prévaloir<sup>6</sup>.

**862 Définition et incertitudes.** Même après la réforme du 13 janvier 2011, les textes français, qu'ils soient relatifs à l'arbitrage interne ou international, ne définissent pas la notion de sentence, dont ils déterminent pourtant le régime, notamment en matière de reconnaissance, d'exécution et de voies de recours. Face à ce silence, c'est la jurisprudence qui a élaboré une définition de la sentence arbitrale. Elle a tout d'abord précisé que la qualification de sentence ne dépendait pas des termes retenus par le tribunal arbitral ou les parties<sup>7</sup> ; au-delà de la volonté des parties et du tribunal arbitral, le juge éventuellement saisi du recours contrôle que la décision soumise à son examen est une sentence arbitrale. Après quelques hésitations, la jurisprudence semble s'être aujourd'hui fixée sur une définition qui tient compte à la fois de l'autorité qui rend la décision, de l'existence d'un litige, de l'objet du litige tranché, du caractère définitif de la décision et, lorsqu'elle se prononce sur un moyen de procédure, du sens de la décision rendue par l'arbitre. En effet, constituent des sentences toutes « les décisions des arbitres qui tranchent, de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur a été soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance »<sup>8</sup>. Ainsi, la décision par laquelle le tribunal arbitral tranche le fond du litige est une sentence. Revêt également cette qualification la décision par laquelle il se prononce sur sa compétence pour trancher ce litige, lorsque celle-ci est contestée. De même, est une sentence la décision se prononçant sur un moyen de procédure, comme la prescription de l'action, et constatant que la demande est prescrite, dès lors qu'elle met fin à l'instance. Plus récemment, encouragée par la doctrine<sup>9</sup>, la cour d'appel de Paris a admis que constitue aussi une sentence arbitrale la décision du tribunal arbitral qui arrête des mesures provisoires ou conservatoires pour la durée de

■ 4. V. *supra*, n° 419, 850.

■ 5. Paris, 25 mars 1994, *Rev. arb.* 1994, p. 391, note Ch. JARROSSON ; *RTD com.* 1994, p. 483, obs. J.-C. DUBARRY et E. LOQUIN. V. cependant Civ. 1<sup>re</sup>, 17 juin 2009, *Bull. civ.* I, n° 129 ; *Rev. arb.* 2009, p. 741 (2<sup>e</sup> esp.), note C. CHAINAIS ; *JCP G* 2009, I, 462, n° 7, obs. J. ORTSCHIEDT, qui semble réserver un recours pour excès de pouvoir contre une décision arbitrale qui ne constitue pas une sentence, en matière d'arbitrage interne. Si la solution était confirmée, elle pourrait être étendue à l'arbitrage international.

■ 6. Sur cette fin de non-recevoir, v. *infra*, n° 957.

■ 7. Paris, 4 et 11 avr. 2002, *JCP G* 2003, I, 105, n° 12, obs. J. ORTSCHIEDT ; *Rev. arb.* 2003, p. 143 ; Paris, 1<sup>er</sup> juill. 1999, *Rev. arb.* 1999, p. 834, note Ch. JARROSSON. Un arrêt de la cour d'appel de Paris (Paris, 7 oct. 2004, *Rev. arb.* 2004, p. 982 ; *D.* 2005, pan., p. 3062, obs. Th. CLAY ; *JDI* 2005, p. 341, note A. MOURRE et P. PEDONE ; *JCP G* 2005, I, 134, n° 5 et 7, obs. J. ORTSCHIEDT) a toutefois admis qu'un arbitre pouvait « choisir » de couler des mesures provisoires qu'il prend dans une sentence ou une ordonnance de procédure (v. *supra*, n° 419).

■ 8. Civ. 1<sup>re</sup>, 12 oct. 2011, *JCP G* 2011, I, 1432 n° 8, obs. J. ORTSCHIEDT ; *Rev. arb.* 2012, p. 86, note F.-X. TRAIN ; Paris, 4 et 11 avr. 2002, *JCP G* 2003, I, 105, n° 12, obs. J. ORTSCHIEDT ; Paris, 1<sup>er</sup> juill. 1999, *Rev. arb.* 1999, p. 834, note Ch. JARROSSON ; Paris, 25 mars 1994, *Rev. arb.* 1994, p. 391, note Ch. JARROSSON.

■ 9. V. notamment, P. MAYER, note sous Paris, 29 avr. 2003, *JDI* 2004, p. 511, spéc. p. 518.

l'instance<sup>10</sup>. Elle a même considéré que la nature de la décision, ordonnance de procédure ou sentence, pouvait résulter d'un choix de procédure des arbitres, ce qui peut apparaître plus discutable dès lors que la qualification de sentence ne doit, en principe, pas dépendre de la volonté de ces derniers<sup>11</sup>.

Malgré ces précisions jurisprudentielles, l'hésitation demeure parfois permise. Certes, certaines décisions, qualifiées d'ordonnances de procédure par le tribunal arbitral ou son président, ne sont, à l'évidence, pas des sentences. Il en est ainsi des décisions dont l'objet est purement procédural, qui vise seulement à organiser l'instance arbitrale ou à la faire progresser sans préjuger de son règlement : décision fixant le calendrier de la procédure<sup>12</sup>, ordonnant une expertise, ordonnant sous astreinte à une partie de produire des documents ou aménageant des mesures provisoires pour assurer l'efficacité de décisions arrêtées par voie de sentences<sup>13</sup>. Mais dans quelques cas, marginaux, la nature de la décision rendue est plus délicate à définir, notamment parce que la jurisprudence distingue, s'agissant des moyens de procédure, selon le sens de la décision du tribunal arbitral<sup>14</sup>. Un contentieux s'est développé du fait de parties souhaitant exercer un recours devant les tribunaux étatiques contre des « ordonnances de procédure » rendues par le tribunal arbitral et relatives à des incidents de procédure arbitrale<sup>15</sup>.

**863 Diversité des sentences.** La typologie des sentences adoptée pour l'arbitrage interne<sup>16</sup> convient aussi à l'arbitrage international. La sentence arbitrale est dite définitive, ou finale, lorsqu'elle constitue l'aboutissement la procédure arbitrale, qu'elle met fin à l'instance arbitrale. Cette sentence peut être précédée d'une ou plusieurs sentences « partielles », également qualifiées, par la pratique arbitrale, de sentences « intérimaires » ou « interlocutoires »<sup>17</sup>, quand le tribunal arbitral ne tranche de façon définitive que des points précis du litige. Ils peuvent toucher à sa compétence, à la loi applicable au litige, au principe de la responsabilité d'une partie, etc. D'ailleurs, si en principe, au regard du droit français, le tribunal arbitral juge librement de l'opportunité de se prononcer par voie de sentences partielles sur certaines questions, et s'il peut ainsi préférer statuer en même temps sur la compétence et sur le fond<sup>18</sup>, les parties peuvent lui

■ 10. Paris, 7 oct. 2004, préc. Il s'agissait d'injonctions de faire assorties d'une astreinte et la cour d'appel a relevé que « le tribunal arbitral s'est définitivement prononcé le 4 avril 2002 sur la demande de mesures conservatoires qui lui avait été présentée par les sociétés Carlyle, la limitation des mesures ordonnées à la durée de l'instance ne remettant pas en cause l'autorité de la chose jugée de sa décision, que les arbitres ont pu exprimer sous forme de sentence, choix de procédure auquel aucune des parties ne s'est opposée, leur pouvoir de juger d'une demande d'urgence qui participe à la résolution du litige ».

■ 11. Sur cette critique, v. *supra*, n° 419. Il faut noter que le règlement d'arbitrage CCI 2012, en son art. 28.1, autorise le tribunal arbitral à ordonner des mesures provisoires ou conservatoires « prises sous forme d'ordonnance motivée ou sous forme d'une sentence, selon ce que le tribunal arbitral estime adéquat ».

■ 12. Paris, 10 nov. 2005, *Rev. arb.* 2006, p. 280, rendue en matière interne, la solution étant transposable dans l'arbitrage international.

■ 13. Civ. 1<sup>re</sup>, 12 oct. 2011, *JCP G* 2011, I, 1432 n° 8, obs. J. ORTSCHIEDT ; *Rev. arb.* 2012, p. 86, note F.-X. TRAIN.

■ 14. Sur cette analyse, v. *supra*, n° 419.

■ 15. Sur ces difficultés, v. par exemple, Paris, 4 et 11 avr. 2002, *JCP G* 2003, I, 105, n° 12, obs. J. ORTSCHIEDT ; *Rev. arb.* 2003, p. 143. V. aussi, S. JARVIN, « Les décisions de procédure des arbitres peuvent-elles faire l'objet d'un recours juridictionnel ? », *Rev. arb.* 1998, p. 611.

■ 16. Sur laquelle, v. *supra*, n° 420 et s.

■ 17. V. notamment, art. 26.7 du règlement LCIA ; art. 2 (v) du règlement CCI 2012.

■ 18. Paris, 10 mars 1995, *Rev. arb.* 1996, p. 143, obs. Y. DERAIS.

imposer au contraire de se prononcer sur certains points par de telles sentences sans pouvoir attendre la sentence finale<sup>19</sup>. Le droit comparé enseigne que la pratique des sentences partielles est largement répandue<sup>20</sup>.

À côté de ces figures relativement traditionnelles, on trouve encore des sentences rendues par défaut, lorsque l'une des parties décide d'adopter la politique de la « chaise vide » dans l'instance arbitrale ; ces sentences sont valables dès lors que le tribunal arbitral a, dans le respect du principe de la contradiction, veillé à informer la partie défaillante de la progression de l'instance et à respecter le principe d'égalité<sup>21</sup>.

Pour faire le départ entre les sentences qui sont susceptibles d'un recours immédiat, dès qu'elles sont rendues, et celles pour lesquelles il est différé<sup>22</sup>, on peut qualifier la sentence de mixte, lorsqu'elle tranche une partie du principal, ou d'avant-dire droit, quand elle prépare simplement la décision sur le fond<sup>23</sup>. La seconde ne pourra en principe – et sous réserve sans doute de l'excès de pouvoir – être frappée de recours en annulation qu'en même temps que la sentence définitive. La pratique arbitrale a également fait apparaître des sentences « d'accord-parties », par lesquelles le tribunal arbitral entérine l'accord des parties sur le fond du litige survenu en cours d'instance<sup>24</sup>. Bien que cet accord soit très proche, dans sa nature juridique, d'une transaction, il pourra, par ce biais, être « converti » en sentence et bénéficier du régime juridique favorable de celle-ci<sup>25</sup>.

## § 2. L'ÉLABORATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

864

**Division.** Les arbitres supportent l'obligation de trancher dans sa totalité le litige opposant les parties. Ils ne sont en effet dessaisis de leur mission qu'une fois la sentence finale rendue<sup>26</sup>. Un refus d'exercer cette mission jusqu'à son terme naturel les exposerait à une action en responsabilité de la part des litigants<sup>27</sup>. Le litige devant être tranché en totalité, le tribunal arbitral ne peut statuer *ultra petita* ou *infra petita*. Lorsqu'il se prononce au-delà de ce qui lui a été demandé, la sentence peut être annulée<sup>28</sup>. En revanche, avant comme après la réforme du 13 janvier 2011, l'*infra petita* peut être réparé par le tribunal arbitral lui-même et ne peut donc constituer une cause d'annulation ou de refus d'exequatur de la sentence<sup>29</sup>. Le juge français décide ainsi que « le recours en annulation [...] ne peut être exercé contre une sentence ayant statué *infra petita*, les cas d'ouverture de ce recours devant s'interpréter restrictivement, d'autant plus que l'impossibilité de réunir à nouveau le tribunal arbitral pour compléter

■ 19. Civ. 1<sup>re</sup>, 8 mars 1988, *Rev. arb.* 1989, p. 481, note Ch. JARROSSON.

■ 20. J.-F. POUDRET, S. BESSON, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruylant, 2002, n° 721 et s., p. 669 et s.

■ 21. Sur ces principes, v. *supra*, n° 800 et s. et *supra*, n° 804.

■ 22. Sur cette distinction, v. *infra*, n° 950.

■ 23. V. *supra*, n° 423.

■ 24. V. notamment, art. 32 du règlement CCI 2012 ; art. 36.1 du règlement CNUDCI ; art. 26.8 du règlement LCIA ; art. 43.2 du règlement CIRDI.

■ 25. En ce sens, v. art. 30.2 de la loi-type CNUDCI.

■ 26. Sur la notion de sentence finale, v. *supra*, n° 421.

■ 27. Sur les devoirs et obligations de l'arbitre, v. *supra*, n° 787 et s.

■ 28. Art. 1520-3° CPC (v. *infra*, n° 974).

■ 29. Sur le pouvoir du tribunal arbitral de compléter sa sentence, v. *infra*, n° 903.

Il faut observer que le troisième alinéa de l'actuel article 1485 du Code de procédure civile n'est pas applicable en matière internationale<sup>257</sup>, l'article 1506.4° n'y renvoyant pas. Aussi, si le tribunal arbitral « ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer », l'interprétation, la réparation des erreurs matérielles et le complément de la sentence semblent impossibles, sauf à admettre qu'une partie puisse introduire, sur la base de la clause compromissoire, de nouvelles demandes devant un nouveau tribunal arbitral qui pourra « rectifier » la sentence, et notamment la compléter. Sinon, le seul remède disponible serait, s'agissant de l'omission de statuer, l'annulation de la sentence ou le refus d'exequatur pour non-respect, par les arbitres, de leur mission<sup>258</sup>, solution qui pourrait sembler regrettable. De plus, les parties à un arbitrage international peuvent toujours le soumettre à un règlement d'arbitrage ou à une loi de procédure prévoyant d'autres mécanismes d'exception au principe du dessaisissement des arbitres. En effet, selon l'article 1506.4° du Code de procédure civile, les articles 1485, alinéas 1 et 2, et 1486 sont applicables à l'arbitrage international, « à moins que les parties en soient convenues autrement ».

L'article 1486 du Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 1506.4°, organise une procédure propre à l'interprétation et à la rectification des sentences arbitrales<sup>259</sup>. Il précise que les demandes « sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la sentence » et que « sauf convention contraire, la sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du tribunal arbitral », qui peut « être prorogé conformément au second alinéa de l'article 1463 ». Enfin, « la sentence rectificative ou complétée est notifiée dans les mêmes formes que la sentence initiale ». La demande des parties et la réponse du tribunal arbitral sont donc dorénavant enfermées dans un délai relativement court, qui peut être prorogé par les parties ou par le juge d'appui. Mais il a déjà été observé que l'article 1486 n'est applicable que si le tribunal arbitral a été constitué le 2 mai 2011 ou postérieurement à cette date<sup>260</sup>. Lorsque la sentence est rendue par un tribunal arbitral constitué auparavant, en matière d'arbitrage interne, il faut certainement suivre la procédure prévue aux articles 461 à 463 du Code de procédure civile, en raison du renvoi opéré par l'ancien article 1475, alinéa 3. Toutefois, ce texte n'était applicable à l'arbitrage international que si les parties avaient choisi le droit français comme *lex arbitrii*, sur le fondement de l'article 1495 ancien. Si ce n'est pas le cas, les parties devraient tout simplement présenter leur demande sous la même forme que la demande initiale ayant déclenché l'arbitrage.

## § 2. L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ET LA FORCE PROBANTE

904

**Renvoi aux textes sur l'arbitrage interne.** L'article 1506.4° du Code de procédure civile évite l'approche conflictualiste en renvoyant notamment à l'article 1484, alinéa 1<sup>er</sup>, de ce code pour déterminer les attributs en France d'une

■ 257. Cet article prévoit que « si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage ».

■ 258. Art. 1520.3° CPC. V. *infra*, n° 973 et s.

■ 259. V. *supra*, n° 459.

■ 260. Art. 3.2° du décret du 13 janvier 2011.

sentence rendue à l'étranger ou en matière internationale. Ainsi, il en résulte que « la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche ». Cet attribut de la sentence est très largement reconnu en droit comparé<sup>261</sup>, et parfois même contractualisé dans les règlements d'arbitrage, lorsqu'il est prévu que la sentence est « obligatoire » pour les parties<sup>262</sup>. Le droit français de l'arbitrage international procédant par renvoi aux règles du droit de l'arbitrage interne, déjà exposées<sup>263</sup>, il n'est pas nécessaire de les reprendre dans le détail.

**905 Étendue de la chose jugée.** En substance, l'autorité de chose jugée est attachée tant aux sentences partielles qu'aux sentences finales, mais pas aux autres décisions du tribunal arbitral, telles les ordonnances de procédure qu'il rend parfois pour organiser l'instance arbitrale. Cette autorité s'étend à toute « contestation » tranchée par le tribunal arbitral, même lorsque la sentence est purement avant-dire droit. Ainsi, la sentence qui se borne à ordonner des mesures provisoires est assortie de l'autorité de la chose jugée<sup>264</sup>, même si celle-ci n'est que provisoire, limitée à la durée de l'instance arbitrale : le tribunal arbitral n'est pas lié par cette sentence au moment de trancher le fond du litige. Et la mesure peut être modifiée ou rapportée en cas de circonstance nouvelle. De plus, formellement, puisque la sentence n'est pas nécessairement rédigée comme un jugement, qui se termine par un dispositif, la chose jugée peut s'étendre à certains de ses motifs : il s'agit de ceux qui se rapportent directement à la contestation tranchée<sup>265</sup>. C'est d'ailleurs ce qui explique que lorsque la sentence a fixé le montant des honoraires des arbitres, ces dispositions n'ont pas l'autorité de chose jugée ; seule la répartition des honoraires entre les parties est susceptible de bénéficier d'une telle autorité<sup>266</sup>.

**906 Conséquences de la chose jugée.** La chose jugée a des conséquences positives et négatives<sup>267</sup>. De manière négative, l'autorité de chose jugée de la sentence implique que le tribunal arbitral ne peut plus revenir sur ce qu'il a jugé. Et, de leur côté, les juridictions étatiques ne peuvent être saisies de la même cause entre les mêmes parties. En principe, d'autres arbitres ne peuvent être saisis du même litige par l'une des parties. Devant un tribunal arbitral, la chose jugée par une précédente sentence affecte en effet

■ 261. V., par exemple, art. 58 de la loi anglaise sur l'arbitrage de 1996 ; § 1055 du ZPO allemand ; art. 199 de la LDIP suisse. V. aussi, D. HASCHER, « L'autorité de la chose jugée des sentences arbitrale », *Travaux Com. Fr. DIP* 2000-2002, Pedone, p. 17 ; P. MAYER, « Litispendance, connexité et chose jugée dans l'arbitrage international », in *Liber Amicorum Claude Reymond autour de l'arbitrage. Mélanges offerts à Cl. Reymond*, Litec, 2004, p. 185.

■ 262. V. notamment, art. 26.9 du règlement LCIA ; art. 34.6 du règlement CCI 2012 ; art. 27.1 du règlement AAA.

■ 263. V. *supra*, n° 460 et s.

■ 264. Paris, 7 oct. 2004, *Rev. arb.* 2004, p. 982 ; D. 2005, pan., p. 3062, obs. Th. CLAY ; *JDI* 2005, p. 341, note A. MOURRE et P. PEDONE ; *JCP G* 2005, I, 134, n° 5 et 7, obs. J. ORTSCHIEDT, pour une sentence prononçant des injonctions de faire assorties d'une astreinte, la cour d'appel ayant relevé que « le tribunal arbitral s'est définitivement prononcé le 4 avr. 2002 sur la demande de mesures conservatoires qui lui avait été présentée par les sociétés Carlyle, la limitation des mesures ordonnées à la durée de l'instance ne remettant pas en cause l'autorité de la chose jugée de sa décision... ».

■ 265. V. *supra*, n° 463. V. aussi, D. HASCHER, « L'autorité de la chose jugée des sentences arbitrale », *Travaux Com. Fr. DIP* 2000-2002, Pedone, spéc. p. 23.

■ 266. V. *supra*, n° 464.

■ 267. V. *supra*, n° 465. V. aussi, S. BOLLÉE, *Les méthodes du droit international privé à l'épreuve des sentences arbitrales*, préf. P. MAYER, Economica, 2004, spéc. n° 272, p. 191 et s.

la recevabilité de la nouvelle demande. Il s'agit d'une fin de non-recevoir<sup>268</sup>. Même si, implicitement, la question de l'autorité de la chose jugée par une première sentence affecte sa compétence, le tribunal arbitral saisi en second doit alors apprécier si les conditions de l'autorité de la chose jugée sont réunies. Cependant, les parties auront toujours la possibilité, d'un commun accord, de renoncer au bénéfice d'une première sentence qui ne leur conviendrait pas, de la « mettre au panier » et de saisir un nouveau tribunal arbitral du même litige. Il faut préciser que l'autorité négative de la chose jugée ne joue qu'entre les parties à l'arbitrage, ou celles qui y ont été représentées ou appelées, pour une demande fondée sur une cause et avec un objet identique. Mais si la sentence est dépourvue d'autorité de la chose jugée à l'égard des tiers, elle leur est cependant opposable<sup>269</sup>. Ainsi, la caution simple peut s'en prévaloir à l'égard du créancier qui, lui-même, peut lui opposer ce qui y a été décidé<sup>270</sup>. Aussi, la caution ne pourra plus, de son côté, contester l'obligation du débiteur cautionné telle qu'elle a été arrêtée dans la sentence. La règle de l'autorité de la chose jugée n'étant pas d'ordre public international<sup>271</sup>, une sentence ne peut en principe être annulée, ou se voir refuser l'exequatur, au motif que la méconnaissance de la chose jugée par une précédente sentence ou par un jugement heurte cet ordre public. En revanche, l'annulation de la sentence par le juge français, ou le refus de lui accorder l'exequatur, peut intervenir en cas de véritable inconciliabilité de celle-ci avec une autre sentence ou un jugement, c'est-à-dire en présence d'une incompatibilité juridique de leurs effets<sup>272</sup> ; dans cette hypothèse, en effet, il est jugé que la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence inconciliable avec une décision exécutoire en France heurte l'ordre public international français<sup>273</sup>. Il peut aussi être reproché au tribunal arbitral qui a rendu la seconde sentence d'avoir statué sans se conformer à sa mission et, le cas échéant, d'avoir méconnu le principe de la contradiction<sup>274</sup>. Bien entendu, la sentence ne bénéficie de l'autorité de chose jugée que tant qu'elle n'a pas fait l'objet en France d'une annulation, pour les sentences rendues sur le territoire, ou d'un refus d'exequatur. Enfin, il a été observé que dans l'arbitrage interne, il incombe au demandeur de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur la même cause et qu'il ne peut invoquer dans une instance

■ 268. Paris, 9 sept. 2010, *Rev. arb.* 2011, p. 970, note C. DEBOURG ; *Cah. arb.* 2011, p. 413, note P. MAYER.

■ 269. V. *supra*, n° 469. V. aussi, Com., 26 mai 2009, *JCP G* 2009, I, 462, n° 1, obs. J. BÉGUIN ; Com., 2 déc. 2008, *Rev. arb.* 2009, p. 327, note P. MAYER ; Com., 23 janv. 2007, *Rev. arb.* 2007, p. 769, note P. MAYER ; *JCP G* 2007, I, 168, n° 9, note J. BÉGUIN ; *RTD civ.* 2007, p. 383, obs. R. PERROT ; Com., 7 janv. 2004, *Bull. civ.* IV, n° 4 (la solution, rendue par la Chambre commerciale de la Cour de cassation en matière interne, peut être étendue à l'arbitrage international).

■ 270. V. *supra*, n° 469.

■ 271. Paris, 10 mars 2005, *Rev. arb.* 2006, p. 456, note M. MIGNOT ; Paris, 22 mai 1997, citée par D. HASCHER, « L'autorité de la chose jugée des sentences arbitrales », in *Travaux Com. Fr. DIP* 2000-2002, Pedone, spéc. p. 31 ; Paris, 9 juin 1983, *Rev. arb.* 1983, p. 497, note M. VASSEUR. V. aussi, Ch. JARROSSON, « L'autorité de chose jugée des sentences arbitrales », *Procédures* août 2007, p. 27, spéc. n° 29 ; P. MAYER, note sous Paris, 9 sept. 2010, *Cah. arb.* 2011, p. 413, sp. p. 416.

■ 272. Sur cette notion d'inconciliabilité, v. C. DEBOURG, *Les contrariétés de décisions dans l'arbitrage international*, préf. F.-X. TRAIN, LGDJ, 2011.

■ 273. Paris, 17 janv. 2012, *Rev. arb.* 2012, p. 569, note M.-L. NIBOYET ; Paris, 17 nov. 2011, *Rev. arb.* 2011, p. 1004 ; Paris, 9 sept. 2010, *Rev. arb.* 2011, p. 970, note C. DEBOURG ; *Cah. arb.* 2011, p. 413, note P. MAYER ; Paris, 10 mars 2005, *Rev. arb.* 2006, p. 456, note M. MIGNOT.

■ 274. D. HASCHER, « L'autorité de la chose jugée des sentences arbitrales », *préc.*, Pedone, spéc. p. 29.

postérieure un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile<sup>275</sup>. Une partie ne peut donc pas, au cours d'une instance arbitrale, présenter une demande qu'elle n'a pas formée au cours d'une précédente instance arbitrale, fût-ce en invoquant un fondement juridique différent de celui débattu au cours de la première procédure<sup>276</sup>. La cour d'appel de Paris, peut-être sensible à l'opinion de certains auteurs<sup>277</sup>, semble avoir écarté ce principe dans l'arbitrage international, en décidant que le principe de « concentration des demandes » n'est pas applicable « dans l'ordre international »<sup>278</sup>. En tout cas, elle a clairement décidé que le contrôle du respect de ce principe par un tribunal arbitral saisi en second ne relève pas du champ d'application de l'article 1520.1° du Code de procédure civile, puisqu'il s'agit d'une question de recevabilité des demandes présentées aux arbitres<sup>279</sup>.

**907 Mesures conservatoires.** Le créancier muni notamment d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, peut, sans autorisation judiciaire préalable, faire procéder à une saisie conservatoire si la créance apparaît fondée en son principe et s'il existe des circonstances susceptibles de menacer son recouvrement<sup>280</sup>. Ainsi, la sentence arbitrale, même non revêtue de l'exequatur, puisqu'elle a l'autorité de la chose jugée dès qu'elle est rendue, permet de pratiquer une saisie conservatoire sans autorisation préalable du juge<sup>281</sup>.

**908 La force probante de la sentence.** La sentence arbitrale bénéficie, en droit français, de la force probante d'un acte authentique<sup>282</sup>. Aussi, ses énonciations relatives aux constatations personnelles des arbitres font foi jusqu'à l'inscription de faux. Il en est ainsi des énonciations relatives à la date de la sentence et au lieu où elle a été rendue, à l'existence d'un délibéré, à la communication d'une pièce, à l'audition de l'une des parties ou d'un témoin par les arbitres, ou encore à la décision des parties de proroger le délai d'arbitrage<sup>283</sup>.

## SECTION IV LA NOTIFICATION DE LA SENTENCE

**909 Incidences de la réforme du 13 janvier 2011.** La notification de la sentence est un acte important. Elle permet en effet aux parties d'en prendre connaissance et marque, en principe, le point de départ des recours ouverts à son encontre. Les

■ 275. Civ. 1<sup>re</sup>, 28 mai 2008, *JCP G* 2008, Actu 411, obs. J. BÉGUIN ; *JCP G* 2008, I, 164, n° 3, obs. J. BÉGUIN ; *JCP G* 2008, II, 10170, note G. BOLARD ; *D.* 2008, pan., p. 3111, obs. Th. CLAY ; *RTD civ.* 2008, p. 551, obs. R. PERROT ; *Rev. arb.* 2008, p. 461, note L. WEILLER.

■ 276. V. *supra*, n° 466.

■ 277. V., notamment, P. MAYER, note sous Paris, 9 sept. 2010, *Cah. arb.* 2011, p. 413, sp. p. 417 et s.

■ 278. Paris, 5 mai 2011, *Cah. arb.* 2011, p. 1137.

■ 279. Paris, 17 nov. 2011, *Rev. arb.* 2011 p. 1104.

■ 280. Art. 67 et 68 de la loi du 9 juill. 1991.

■ 281. Civ. 2<sup>e</sup>, 12 oct. 2006, *Bull. civ.* II, n° 270 ; *D.* 2006, pan., p. 3028, obs. Th. CLAY ; *JCP G* 2007, I, 139, n° 22, obs. L. CADIET ; *RTD civ.* 2007, 183, obs. R. PERROT ; Dijon, 23 avr. 2002 et TGI Chaumont, 31 janv. 2001, *Rev. arb.* 2002, p. 743, note M.-C. RIVIER ; *JDI* 2003, p. 459, note G. CUNIBERTI ; Paris, 9 juill. 1992, *Rev. arb.* 1994, p. 133, note Ph. THÉRY. *Contra* : TGI Lyon, 25 janv. 1994, *Rev. arb.* 1994, p. 525, note M.-C. RONDEAU-RIVIER.

■ 282. V. *supra*, n° 472 et s.

■ 283. Paris, 26 oct. 2000, *RTD com.* 2001, p. 53, obs. E. LOQUIN. V. aussi les réf. citées *supra*, n° 472.